



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY**

DEL_2025_085

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Séance du lundi 06 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le six octobre à 19 heures 00 le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 30 septembre 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 34
- Déports : 0

Présents :

Philippe RIO - Yveline LE BRIAND - Lamine CAMARA - Ganesh DJEARAMIN - Saadia BELLAHMER - Arsène ZERKAL - Fatima MAHFOUD - Philippe LOUISON - Jacky BORTOLI - Martial GAMIETTE - Mognidaho ISSA - Mahamoud SOILIHI - Youssef BOUKANTAR - Ali Mohamed ABOUDOU - Sarah CHABROT - Seynabou Léonie DIARRA - Sara GHENAIM - Anaïs KOSE - Kouider OUKBI - Neal SAUNIER - Fatouma SYLLA - Aziza BELABDA - Marie FOLLY - Dominique BRIVADY - Aurélien CAILLERE

Excusés Représentés :

Fatima OGBI représentée par Fatima MAHFOUD - Pascal TROADEC représenté par Philippe RIO - Claire TAWAB KEBAY représentée par Ganesh DJEARAMIN - Michèle AUBRY représentée par Mognidaho ISSA - Rose-Marie THUILOT représentée par Lamine CAMARA - Laetitia JACQUEMIN représentée par Yveline LE BRIAND - Imène KEDDOU représentée par Ali Mohamed ABOUDOU - Sylvie GIBERT représentée par Aurélien CAILLERE - Janna BOUBENDIR représentée par Neal SAUNIER

Absents :

Ngandu NTUMBA ép KENYA

Délibération N°DEL_2025_085 : « Réappropriation des moyens de production d'eau potable (SUEZ) autorisation donnée au Maire pour engager une procédure judiciaire au titre des « biens de retour » »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la délégation de service public (DSP), par affermage, consenti par la ville de Grigny, par contrat en date du 2 juillet 1998, à la LYONNAISE DES EAUX (devenue SUEZ) pour une durée de vingt ans, arrivée à expiration le 30 juin 2018,

Vu la création du Syndicat Mixte de production et de transport d'eau potable dénommé « *EAU DU SUD FRANCILIEN* » (SM ESF), auquel Grand Paris Sud est adhérente depuis sa création au 1er janvier 2023,

Vu la saisine fin 2024, de l'Autorité de la Concurrence par la ville de Grigny, estimant que SUEZ abuse de sa position dominante sur le RISF et de la dépendance économique des collectivités par différents moyens,

Considérant que la ville de Grigny s'est engagée, il y a déjà des années, dans un combat de réappropriation par les habitants de la ressource en eau potable, condition à la fois d'un accès à la satisfaction d'un besoin fondamental, de la sécurité sanitaire et du paiement d'un prix juste,

Considérant que ce combat pour la gestion publique de l'eau n'est pas achevé et qu'il reste tributaire des conditions de mise en place par des sociétés privées de contrats qui ont rendu opaque et complexe l'armature de production, de transport et de distribution de l'eau potable dont l'organisation a été pourtant initiée par l'État en 1965 dans un but d'intérêt général, à l'occasion de la création de la Ville Nouvelle d'Évry,

Considérant qu'aujourd'hui, SUEZ s'estime propriétaire, sans en justifier, d'un réseau composé d'ouvrages, de canalisations et d'équipements qui constitue un marché autonome que cette société dénomme elle-même comme le Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF), support de l'activité de SUEZ en matière de production, transport et vente d'eau potable,

Considérant que le principe même du contrat concessif d'affermage est que la collectivité concédante remet au concessionnaire les ouvrages indispensables à l'exploitation du service public en cause, ce qui écarte tout droit de propriété du fermier sur lesdits ouvrages,

Considérant que, malgré les termes clairs du contrat, SUEZ a refusé la moindre restitution des ouvrages et canalisations en cause, venant ainsi alimenter l'allégation de sa qualité de propriétaire du RISF,

Considérant que le contrat de DSP susvisé, portait notamment sur un ouvrage décisif, à savoir une canalisation dite DN 500 qui est au cœur du schéma physique et fonctionnelle du RISF car elle relie les usines de Viry-Chatillon et de Morsang Sur Seine,

Considérant que la posture de SUEZ contrarie ainsi les efforts de la ville en faveur de l'écologie urbaine et de la réduction des fragilités sociales et économiques des Grignois,

Considérant qu'au regard des contentieux qui existent entre SUEZ et le SM ESF, il apparaît aujourd'hui pertinent de porter la voix propre de la Commune de Grigny devant le juge pour qu'il se prononce sur l'application du régime dit des « *biens de retour* » s'agissant des ouvrages qui composent le RISF,

Considérant qu'un bien de retour appartient *ab initio* à la personne publique, alors même qu'il a été financé par l'opérateur privé, dès lors que son affectation est indispensable à l'exploitation du service public,

Considérant qu'il serait moralement insupportable et juridiquement inadmissible pour l'emploi des deniers publics que les collectivités acquièrent auprès de SUEZ des biens immobiliers (canalisations, usines, ouvrages, équipements de stockage...) dont elles seraient d'ores et déjà propriétaires, en droit,

Délibère, et décide,

D'autoriser et de mandater Monsieur le Maire à engager toutes actions judiciaires devant tout ordre juridictionnel (administratif, civil et pénal) dans le cadre de toute action au fond de toute nature ou en référé, en vue d'assurer la reconnaissance, la protection ou la revendication de tout droit, notamment de propriété, de la Commune de Grigny sur tous immeubles, ouvrages, canalisations, équipements..., composant le RISF et situés sur son territoire ;

De dire que le mandat confié à Monsieur le Maire s'étend à toute voie de recours, comme à toute action directe ou par voie d'intervention, en demande comme en défense;

De dire que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, Monsieur le Président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, comme à tous les acteurs publics intéressés au dossier.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Vote pour : 32

Abstentions: 2

Kouider OUKBI, Aziza BELABDA

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification